Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

N°01/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : L'indemnisation des frais de déplacement pour les agents de la fonction publique territoriale

Références :
-Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

I . PRINCIPE GÉNÉRAL

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.
Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.
L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

II - BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :
- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents non titulaires de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité,...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

III - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIES A DES MISSIONS TEMPORAIRES

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :
- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

A / NOTION DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE ET DE RÉSIDENCE FAMILIALE

Le décret du 3 juillet 2006 prévoit qu'un agent ne peut prétendre, à la prise en charge de ses frais de déplacement que lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de sa résidence administrative (sauf cas particulier examiné au § C-1-b ci-après) et en dehors de sa résidence familiale.
La résidence administrative : est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.
Dans la plupart des cas, la commune résidence administrative correspond au siège de la collectivité ou de l'établissement public. Cependant, dans les structures éclatées comme les structures intercommunales, il est possible d'établir plusieurs « résidences administratives » en fonction des zones géographiques d'exercice des missions des agents.
La résidence familiale : est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent

B / CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DU DROIT A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré en mission ; est donc en mission l'agent mandaté par l'autorité territoriale ou son représentant pour effectuer un déplacement dans l'intérêt du service.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

A ce titre, tous les agents énumérés ci-dessus, quel que soit leur statut, bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion du déplacement.

Les conditions d'organisation des déplacements en mission

Pour bénéficier du remboursement de ses frais, l'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission par l'autorité territoriale (voir modèle en annexe 1).
L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.
Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.
Pour le mandatement des indemnités, un état des frais doit être joint à l'ordre de mission (voir le contenu de l'état de frais en annexe 2).

C / PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Déplacements pour les besoins du service

La prise en charge des frais de transport varie en fonction du transport utilisé : transports en commun ou véhicule personnel.

1) L'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel

Les agents peuvent être amenés pour les besoins du service à utiliser leur véhicule personnel à moteur à l'extérieur ou à l'intérieur de leur résidence administrative. Dans ces deux cas, le mode d'indemnisation diffère.

a - les conditions d'utilisation du véhicule personnel à moteur

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.
Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur.
La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.
Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.
En ce qui concerne les autres risques, les collectivités peuvent, selon plusieurs réponses ministérielles (JO Sénat – n° 33601 du 6/09/2001, notamment), souscrire des contrats d'assurance complémentaire permettant de couvrir les risques éventuellement non couverts par l'assurance du conducteur, comme le vol ou les dégradations causés par des tiers lors de stationnement.

b -les modalités d'indemnisation

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel à moteur pour les besoins du service sont susceptibles d'être indemnisés de la manière suivante :

- pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

- pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative : versement d'une indemnité forfaitaire annuelle (cette indemnité est, par exemple, tout à fait indiquée pour les agents exerçant les fonctions d'aide à domicile amenés à se déplacer d'un bénéficiaire à un autre au sein d'une même commune). Pour l'attribution de cette indemnité, une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire pour déterminer les bénéficiaires ainsi que le montant de l'indemnité (voir modèle en annexe 3 de la présente circulaire) ; le montant de l'indemnité forfaitaire est déterminé par délibération en fonction des déplacements réalisés par les agents et dans la limite du montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Dispositions diverses
- frais annexes : peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives :
- les frais de péage d'autoroute,
- les frais de stationnement du véhicule,
- les frais de taxis ou de location de véhicules.

- Autres véhicules : les frais d'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie sur présentation des pièces justificatives.

c -les taux d'indemnisation
Les taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité forfaitaire annuelle sont fixés par arrêtés ministériels.
Ils figurent à l'annexe 3 de la présente délibération.

2) L'indemnisation des frais engagés par l'utilisation de transports en commun
L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : voie ferroviaire, aérienne,...
Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue, en principe, sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

D / PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT : L'INDEMNITE DE MISSION

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement.

Les frais de nourriture engagés sont désormais remboursés forfaitairement aux agents (quel que soit le montant réel de la dépense) **sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.**

Par contre, la production d'un justificatif de paiement (factures, etc,...) reste nécessaire pour obtenir le remboursement forfaitaire des frais liés à l'hébergement. **Le montant du remboursement des frais d'hébergement est désormais déterminé par l'assemblée délibérante dans les conditions fixées ci-après.**

L'indemnité de mission se décompose de la manière suivante :
- pour les frais liés à la prise des repas : une indemnité forfaitaire de repas dont le montant est fixé par arrêté ministériel (voir annexe 4 de la présente circulaire).

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

- pour les frais liés à l'hébergement : une indemnité forfaitaire d'hébergement dont le montant est fixé par décision de l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal fixé par arrêté ministériel et figurant en annexe 4 de la présente circulaire.

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, l'assemblée délibérante peut décider d'instaurer des règles dérogatoires permettant le versement d'indemnités de mission supérieures aux montants fixés réglementairement. Toutefois, ces indemnités dérogatoires ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

IV - AUTRES DEPLACEMENTS : STAGES DE FORMATION, PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

A / L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT LORS DE FORMATION

L'agent de droit public (titulaire ou non titulaire) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, dans les conditions qui viennent d'être précisées, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).
A noter, cependant, que l'indemnité de repas et l'indemnité d'hébergement seront réduites d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.
Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).
Au regard de la réglementation actuelle, aucune indemnisation n'est en principe envisagée pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.
Les agents de droit privé et les collaborateurs occasionnels du service public amenés à la demande de l'autorité territoriale à suivre une formation dans l'intérêt du service sont indemnisés de leurs frais de déplacement (exemple : bénévoles d'une bibliothèque amenés à suivre une formation liée aux fonctions des bibliothèques).

B / PARTICIPATION AUX CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.
Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

V – COTISATIONS APPLICABLES ET FISCALITE

Aucune cotisation n'est due sur les indemnités pour frais de déplacement dans la mesure où celles-ci constituent un remboursement de frais dûment justifiés.
De la même façon, les remboursements de frais ne doivent pas figurer sur les bulletins de salaire, mais font l'objet d'un simple mandatement.
Pour les mêmes raisons, les sommes versées au titre des remboursements de frais ne sont pas assujetties à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ADOPTE à l'unanimité,

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 05 novembre 2018,
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

N°01/2019

ANNEXE 1

ORDRE DE MISSION

COLLECTIVITÉ : Mairie de Chabottes

NOM : _____

PRÉNOM : _____

GRADE OU EMPLOI : _____

****

OBJET DE LA MISSION : _____

LIEU ET DATE DE LA MISSION : _____

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

- Véhicule personnel
- Transports en commun (préciser la classe retenue et si un abonnement a été souscrit)
  - □ SNCF
  - □ Avion
  - □ Autres (à préciser)

Date : _____

Le Chef de Service

Signature

Le Maire

Signature

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

ANNEXE 2

CONTENU D'UN ETAT DE FRAIS*

A communiquer au comptable public pour le versement de l'indemnité

L'état de frais de déplacement doit mentionner, dans les cas les plus courants :

- les nom, grade, emploi,
- la résidence administrative et la résidence familiale,
- le motif du déplacement,
- le lieu du déplacement ainsi que le trajet effectué,
- le moyen de transport, notamment en cas d'utilisation d'un véhicule personnel,
- le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année pour les besoins du service,
- la puissance fiscale du véhicule automobile,
- le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de la mission dont l'indemnisation est demandée,
- les frais réels de transport concernant le train, l'avion et les autres frais annexes (parking, péage..),
- le taux des indemnités kilométriques appliqué et leur montant,
- le nombre de repas pris au cours de la mission,
- le nombre de nuitées effectuées au cours de la mission,
- le total des sommes dues à l'agent.

Signatures :

* l'agent certifie l'exactitude de l'état de frais, date et signe

* l'autorité territoriale certifie l'exactitude de l'état de frais, date et signe.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

ANNEXE 3

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES
(Arrêté du 26 Août 2008 – JO du 30 Août 2008)
Applicables à compter du 1er Août 2008

-Utilisation du véhicule personnel

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10000 kms	au-delà de 10000 kms
De 5 CV et moins	0,25€	0,31€	0,18€
De 6 et 7 CV	0,32€	0,39 €	0,23€
De 8 CV et plus	0,35€	0,43€	0,25€

-Utilisation d'autres véhicules personnels

- Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm3) : **0,12€**
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : **0,09€**

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

TAUX DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR LES DEPLACEMENTS PARCOURUS A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

(Arrêté du 5 janvier – JO du 7 janvier 2007)

Applicable à compter du 7 janvier 2007

Montant annuel maximum : **210 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-01_2019-DE

ANNEXE 4

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION (REPAS ET NUITEE)
(Arrêté du 3 juillet 2006 – JO du 4 juillet 2006)
Applicable à compter du 1er novembre 2006

- Taux forfaitaire de l'indemnité de repas : 15,25 €

- Taux maximal de l'indemnité d'hébergement : 60 € (les montants de l'indemnité sont fixés par l'assemblée délibérante dans la limite du taux maximal).

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-02_2019-DE

N°02/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Programme d'actions pour la forêt communale de l'année 2019

Monsieur Le Maire présente le programme d'actions préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier communal.
L'agent de l'ONF du secteur recommande :
*des travaux sylvicoles : dégagement manuel de plantation pour un montant de 2 320,00 € HT.

Monsieur Le Maire propose de valider ce programme d'actions et d'affecter budgétairement en fonctionnement la somme de 2 320,00 € HT pour l'année 2019.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:
- D'approuver l'exposé du Maire,
- De valider le programme d'action préconisé par l'agent ONF pour l'année 2019 pour un montant total de 2 320,00 € HT,
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents nécessaires à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

MAIRIE DE CHABOTTES (Hautes-Alpes)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

N°03/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Informatisation de la Médiathèque de Chabottes

Monsieur Le Maire explique que l'ouverture de la nouvelle médiathèque est l'occasion de réorganiser les collections ; le service évoluant, réadapter les règles de fonctionnement.
L'informatisation de cet espace devient primordial afin de faciliter la gestion et le suivi des collections, de gagner du temps sur les opérations de prêt ou retour à l'usager. Cela représente un coût financier d'environ 2 000,00 €, subventionné par le Département, la DRAC et la Région.
La Bibliothèque Départementale 05 propose donc à la médiathèque de Chabottes de constituer avec les bibliothèques de son territoire, un réseau informatisé partageant un outil unique. Les modalités du partenariat sont définies par une convention, établie entre le Département des Hautes-Alpes et la Commune de Chabottes.
Après lecture de la convention, M. Le Maire propose d'informatiser la médiathèque, d'approuver les termes de la convention de partenariat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:
- D'approuver l'exposé du Maire,
- De valider l'informatisation de la médiathèque de Chabottes,
-D'approuver la convention de partenariat relative à la solution d'informatisation en réseau et au portail documentaire Bibliothèques. Hautes-Alpes.fr
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents nécessaires à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

MAIRIE DE CHABOTTES (Hautes-Alpes)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

Hautes-Alpes
Bibliothèque départementale

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA SOLUTION D'INFORMATISATION EN RÉSEAU ET AU PORTAIL DOCUMENTAIRE BIBLIOTHEQUES.HAUTES-ALPES.FR

ENTRE

Le Département des Hautes-Alpes

Domicilié Hôtel du Département, Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX

Représenté par son Président, M. Jean-Marie BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 6 février 2018

Ci-après désigné par « le Département »,

Et

La Commune ~~ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)~~ de, Chabottes

Domicilié (e) Route des Ecins, la Haute Plane.

Représenté (e) par son , , habilité à cet effet par délibération du 21 février 2019.
Maire, Roland AYTTERICH

Ci-après désignée « la Collectivité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 310-1 à L. 330-1,

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique,

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

PRÉAMBULE

Au moyen de la Bibliothèque Départementale, le Département œuvre au développement des bibliothèques et de la lecture publique et apporte ainsi son appui, de manière diversifiée, à des collectivités qui ne bénéficieraient sans cet apport d'aucun service de la lecture, ou d'un service de moindre qualité. Dans les Hautes-Alpes, cet appui concerne toutes les collectivités (communes de moins de 20 000 habitants et EPCI de moins de 40 000 habitants. À ce titre, la Bibliothèque Départementale a notamment pour mission de former et animer, pour le profit de chacune de ses composantes, un réseau départemental de lecture publique. C'est dans ce cadre que la Bibliothèque Départementale gère et maintient un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et un portail documentaire uniques pour un certain nombre de bibliothèques du territoire. Cette solution est à la fois fédératrice, rationnelle et économe (partage des coûts). Pour le public comme pour les professionnels des bibliothèques, les avantages de la mise en réseau sont multiples : créer des liens entre les différentes bibliothèques, partager ses connaissances et son savoir-faire, favoriser le travail coopératif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat relatif à la mise à disposition de la collectivité d'une part de données et d'autre part d'outils logiciels édités par la société C3rb Informatique et utilisés par le Département pour assurer :

- la gestion informatisée d'une bibliothèque (SIGB) : progiciel Orphée.net ;
- la publication sur le web de données portant sur les collections, services, actions, etc., (portail documentaire) : POM – Portail Orphée Média.

ARTICLE 2 : OUTILS ET DONNÉES CONCERNÉS PAR LE PROJET

La présente convention porte sur les outils de gestion (SIGB) et de publication (portail documentaire) de la Bibliothèque Départementale et sur les données gérées et produites par la Bibliothèque Départementale et la bibliothèque de la collectivité concernée. Elle comprend :

- L'outil logiciel de gestion informatisée de la bibliothèque départementale (SIGB) ;
- L'outil de publication des collections, articles, etc. (portail documentaire) ;
- Les données de gestion et de contenus rentrées par la bibliothèque ;
- Les données de gestion et de contenus rentrées par la Bibliothèque Départementale ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

- Les données de gestion et de contenus fournies par d'autres partenaires et en premier lieu la Bibliothèque Nationale de France (BnF) ;
- Les données d'enrichissement de contenus par des prestataires extérieurs (par exemple Electre et Babelthèque) ;
- Les images numérisées de la bibliothèque des Archives Départementales.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES OUTILS LOGICIELS

Le Département dispose d'un logiciel de gestion de bibliothèques ainsi que d'un portail documentaire dédié à la publication des documents.

Ces outils seront mis à la disposition de la collectivité après la signature de la présente convention.

3.1 SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION DE BIBLIOTHÈQUE

Le Département intègre gratuitement la collectivité dans son réseau informatisé. Seul le coût de la licence est à la charge de la collectivité.

La collectivité dispose d'une instance personnalisée du SIGB qui lui permet de décrire et gérer ses collections, les mettre à la disposition du public. Cette instance est accessible sur Internet à l'aide d'un compte personnalisé. Elle permet d'accéder à l'ensemble des données bibliographiques du réseau départemental.

La collectivité s'engage à utiliser le logiciel selon les règles établies par le Département, notamment en termes de description bibliographique (catalogage), d'exemplarisation, d'indexation des documents et d'utilisation afin d'assurer une cohérence optimale dans le fonctionnement de la base bibliographique.

3.2 PORTAIL DOCUMENTAIRE

Le Département met à la disposition de la collectivité le portail documentaire bibliothèques.hautes-alpes.fr. Cela signifie que la bibliothèque peut rendre visible l'ensemble de ses collections, publier sur le portail des articles portant sur les actions culturelles de la bibliothèque, des coups de cœur..., utiliser tout ou partie des services aux usagers rendus possibles par le portail (réservations, accès au compte lecteur...).

La mise à disposition d'un portail documentaire pour la collectivité se fait selon deux modalités :

- **Une intégration basique** : visibilité des collections, comptes lecteurs et publication d'articles d'actualité et de coups de cœur sur le portail bibliotheques.hautes-alpes.fr ;

- **Une intégration avancée** : mise à disposition d'un portail en marque grise (Cf. Annexe 1) proposé prioritairement aux réseaux de bibliothèques. Cette solution permet à la collectivité de disposer d'une page d'accueil personnalisée qu'elle administre librement au moyen d'un back office propre. Depuis cette page d'accueil personnalisée, sur laquelle figure l'identité de

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

la collectivité, des bibliothèques et du Département, les usagers auront accès, en plus de leur compte lecteur, aux actions culturelles, coups de cœur, informations pratiques de leur réseau.
Dans tous les cas, le Département conserve la maitrise du paramétrage du portail documentaire.

Toutefois, si elle le souhaite, la collectivité peut choisir d'interfacer une autre solution portail au SIGB proposé par le Département. Dans ce cas, l'intégralité des coûts de mise en œuvre et de fonctionnement du portail sera à sa charge.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ ET USAGE DES DONNÉES MISES À LA DISPOSITION DE LA COLLECTIVITÉ

Les données mises à la disposition de la collectivité sont de plusieurs natures et toutes ne relèvent pas du même usage. En revanche toutes sont mises gratuitement à la disposition des collectivités partenaires pendant la durée de la convention.

Le Département a accès, pour la durée de la présente convention, à l'ensemble des données de gestion et de description produites par la collectivité. Le Département s'engage à en limiter l'accès au seul service de la Bibliothèque Départementale, sauf besoin technique.

Le Département se réserve notamment le droit d'exploiter ces données à des fins statistiques.

La Bibliothèque Départementale est garante de la cohérence des données publiées sur le portail afin d'en faciliter la consultation par les internautes, ainsi que l'interopérabilité. Dans ces conditions, la collectivité devra respecter les règles édictées par la Bibliothèque Départementale.

4.1 LES DONNÉES CATALOGRAPHIQUES

Les données catalographiques regroupent pour l'essentiel les données bibliographiques et d'autorité. Celles présentent dans le catalogue géré par la Bibliothèque Départementale sont pour l'essentiel récupérées de la BNF ou ont vocation à l'être à l'avenir. La BNF a placé ses données sous la « licence ouverte » de l'État, qui en permet la libre réutilisation avec obligation de mention de la source (site de la BNF ou de data.gouv.fr).

Certaines données catalographiques pourront, de manière très exceptionnelle, être produites par le Département (fonds ancien...). Dans ce cas, elles pourront être librement réutilisées avec obligation de mention de la source.

Enfin, quelques données catalographiques (notices de commandes Électre, résumés, 4e de couverture, enrichissements en webservices du catalogue en ligne...) sont fournies par des prestataires extérieurs moyennant facturation. Ces données ne peuvent en aucun cas être réutilisées en dehors de notre catalogue.

4.2 LES DONNÉES LOCALES ET D'EXEMPLAIRES

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

Les données locales et les données d'exemplaires appartiennent aux collectivités (y compris le Département) qui possèdent un exemplaire physique du document. Néanmoins, pour construire ses propres données locales ou d'exemplaires, et à des fins de cohérence du catalogue, la collectivité s'engage à respecter les règles que fixera le Département.

4.3 LES DONNÉES D'USAGERS

Les données concernant les usagers appartiennent à la collectivité dans laquelle l'usager est inscrit. À ce titre, chaque collectivité doit faire une déclaration à la CNIL (commission nationale informatique et libertés) et respecter le RGPD (Règlement général de protection des données).

4.4 OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES

Tous les ministères, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales d'au moins 3 500 habitants et disposant au total en équivalents temps plein, de plus de 50 fonctionnaires, agents contractuels et/ou salariés, se voient dans l'obligation d'ouvrir leurs données comme prévu dans la Loi République Numérique.

Le Département est dans l'obligation d'ouvrir ces données publiques depuis avril 2017. La Bibliothéque Départementale, via le progiciel Orphée est donc concernée par le projet.

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial des Services et des Usages Numériques (SDTSUN), le Département s'implique pleinement dans le développement numérique du territoire des Hautes-Alpes en définissant les différentes lignes de services stratégiques et qui sont définies par des actions concrètes. L'Open Data fait partie du socle de base du SDTSUN. La gouvernance de la donnée est essentielle au développement du territoire. L'évolution réglementaire profonde sur le sujet doit être prise en considération. Ainsi le Département va ouvrir progressivement ses données. Elles seront anonymisées et éditées sur les différentes plateformes de publication d'ouverture de données au niveau régionale avec openpaca.fr et au niveau national avec data.gouv.fr.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

5.1 INSTANCE DE PILOTAGE

Afin d'assurer le bon fonctionnement du partenariat, un comité d'utilisateurs est créé et regroupe l'ensemble des collectivités adhérentes à la convention.

Ce comité, piloté par la Bibliothèque Départementale, doit permettre d'évaluer les besoins des bibliothèques du réseau, d'échanger sur les pratiques, présenter et planifier les évolutions futures.

Il siège au minimum une fois par an et donne lieu à un compte-rendu officiel.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

5.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à :

- Mentionner les services apportés par le Département et sa Bibliothèque Départementale dans sa communication sur la bibliothèque. Elle insèrera le logo du Département ainsi que l'adresse du portail Internet (http://bibliotheques.hautes-alpes.fr) sur tout document de communication diffusé au public et qui concerne le SIGB et le portail (guide du lecteur, carte d'usager, etc.) ;
- Maintenir un emploi de bibliothécaire salarié, désigné comme interlocuteur référent, et signaler à la Bibliothèque Départementale tout changement ou remplacement de personnel ;
- Inscrire le bibliothécaire salarié aux formations et réunions de travail indispensables à une bonne appropriation des outils et à l'intégration au sein du réseau des bibliothèques informatisées des Hautes-Alpes ;
- Se conformer aux règles de fonctionnement en réseau, notamment en termes de respect des normes et des cadres de paramétrage mis en commun pour constituer la base bibliographique ainsi que la base des adhérents ;
- Se doter d'un équipement informatique connecté à internet en haut débit (a minima liaison ADSL 25Kb/s en débit montant et 50 Kb/s en débit descendant) selon les recommandations techniques faites par C3rb. Le département ne peut engager sa responsabilité quant à la qualité de la liaison.
- Afin de garantir la sécurité et dans le cadre du RGPD que la collectivité s'engage à respecter, il est fortement conseillé d'utiliser une connexion Internet filaire plutôt que par « Wifi » et de s'équiper d'un logiciel Antivirus à jour. Par ailleurs, les mots de passe sont individuels et ne doivent pas être divulgués, car cela engage la responsabilité des utilisateurs. Ils doivent être changés régulièrement.
- Effectuer les déclarations nécessaires auprès de la CNIL (commission nationale informatique et libertés), respecter les règles de la déontologie informatique et les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Autoriser, dans le cadre de la maintenance et de l'accompagnement, un partage d'écrans via les outils web de visioconférence (type Skype) sur les postes informatiques professionnels par les agents de la Bibliothèque Départementale. Pour ce faire, chaque session sera soumise à une acceptation préalable par l'agent de la bibliothèque assistée ;
- Autoriser, dans le cadre de la maintenance, la prise en main à distance (télémaintenance) sur les postes informatiques professionnels par le prestataire C3rb. Pour ce faire, chaque prise en main à distance sera soumise à une acceptation préalable par l'agent de la bibliothèque assistée. L'outil utilisé sera fourni par le prestataire de services (type teamviewer) ;
- Signer, le cas échéant, la charte éditoriale relative à l'utilisation du portail en marque grise.

5.3 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition de la bibliothèque un SIGB ainsi qu'un portail documentaire (intégration basique) ;
- Prendre en charge l'accompagnement des projets d'informatisation et la formation des utilisateurs salariés ;
- Assurer un service d'assistance par téléphone et par messagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, à l'exclusion des jours fériés. En dehors de ces horaires, le prestataire s'engage à assurer un service d'assistance par téléphone et par messagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 18h00, à l'exclusion des jours fériés ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

- Fournir un cadre de paramétrage adapté aux besoins de la bibliothèque, notamment dans le respect des règles définies par la collectivité pour la gestion du service de prêt de documents ;
- Passer, auprès des éditeurs des logiciels utilisés, les contrats de maintenance qui recouvrent une assistance technique, la correction des anomalies relevées et des mises à jour évolutives ;
- Respecter le RGPD et s'assurer que C3rb respecte également cette réglementation ;
- Accompagner la mise en œuvre des évolutions techniques et fonctionnelles proposées par le prestataire, et en informer le réseau ;
- Veiller à ce que le prestataire tienne ses engagements quant à la protection et à la sauvegarde des données informatiques. Par ailleurs, le Département ne peut être tenu responsable de l'indisponibilité momentanée du service ;
- Respecter la confidentialité des données personnelles enregistrées dans le système et ne pas les diffuser à des tiers ;
- Autoriser les utilisateurs à modifier les informations relatives à leur bibliothèque ;
- Assurer la cohérence de la base bibliographique et des autorités ;
- Dans le cas où la collectivité souhaiterait ne plus utiliser les outils de la Bibliothèque départementale, le Département s'engage à l'accompagner techniquement dans la récupération de ses données (bases adhérents et bibliographique), mais la collectivité assumera à ses frais les éventuels coûts de cette récupération.
- Mettre gratuitement à la disposition des collectivités l'ensemble des données produites par la Bibliothèque Départementale ou acquises auprès de prestataires extérieurs pour la base bibliographique.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les services rendus dans le cadre de la présente convention par la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes ne font l'objet d'aucune redevance :

- Informatisation et formation à l'utilisation des outils ;
- Assistance de premier niveau pour le SIGB ;
- Hébergement et maintenance du SIGB ;
- Hébergement, maintenance et intégration de base sur le portail ;
- Gestion de la base de données catalographiques.

En revanche, après refacturation, la collectivité devra prendre à sa charge le coût de la licence donnant accès au SIGB ainsi que toutes prestations complémentaires ne relevant pas des points mentionnés ci-dessus.

Exemples :

- Pour le SIGB : reprise de données, fusion de bases adhérents, formations avancées, etc. ;
- Le coût d'une intégration avancée pour la mise en œuvre d'un portail en marque grise y compris hébergement et maintenance et toute prestation complémentaire en lien avec le portail en marque grise ;

Enfin, les matériels, les logiciels (autres que Orphée.net), les consommables nécessaires au fonctionnement informatisé d'une bibliothèque (cartes usagers, codes-barres, matériel informatique, puces RFID, etc.) ainsi que les frais de connexion sont à la charge directe de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-03_2019-DE

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite tacitement. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Si la collectivité n'utilise plus les outils ou bien ne respecte pas les termes de la convention, le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

A l'expiration de la convention ou après sa dénonciation, la collectivité est libre de choisir une autre solution.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties donnent compétence au Tribunal Administratif de Marseille en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à en trois exemplaires, le

Chabottes, le 04/03/2019

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

Le Maire de la Commune ~~ou le Président de l'EPCI~~

Roland AYCERICH.

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-04_2019-DE

N°04/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Création et sécurisation d'un cheminement piétonnier entre les hameaux de la Basse Plaine et de la Haute Plaine de Chabottes : approbation du projet et du plan de financement et demande de subvention

M. Le Maire rappelle au conseil municipal les importants aménagements routiers, réalisés dans le hameau de la Haute Plaine afin de limiter la vitesse, de sécuriser l'accès des piétons à l'ensemble des services : commerces, groupe scolaire et salle des fêtes (lieu de rencontre des associations proposant diverses animations culturelles et sportives) ; la création du nouveau bâtiment de services publics regroupant la mairie, l'agence postale, la médiathèque ; confortant ainsi la Haute Plaine dans son véritable rôle de Chef-lieu.

M. Le Maire explique qu'il faut poursuivre les aménagements en gardant à l'esprit et en priorité la sécurité des piétons qui transitent entre la Basse Plaine et la Haute Plaine, le long de la départementale 944, axe de circulations importantes car la commune de Chabottes est un carrefour, lieu de passage obligé pour atteindre 3 stations de ski.

M. Le Maire propose donc de créer un cheminement piétonnier entre ces 2 hameaux qui permettra aux personnes à mobilité réduite, aux familles avec poussette, aux personnes âgées d'accéder facilement et en sécurité aux différents services et commerces.

M. Le Maire présente les acquisitions foncières à réaliser auprès de 4 propriétaires ; les travaux (préparation chantier, terrassement, fondation de chaussée, réseaux eau pluvial, voirie, mobilier) ; les honoraires du maître d'œuvre, du géomètre et du notaire. Au stade de l'avant projet définitif, l'opération représente un coût de 90 869,41 € HT environ.

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-04_2019-DE

N°04/2019

Il présente le plan de financement de l'opération :

Financement	Montant HT	Taux
État - DETR	27 260,82 €	30 %
Département 05– Amende de police	18 173,88 €	20 %
Département – enveloppe cantonale	18 173,88 €	20 %
Sous total 1 subventions publiques	**63 608,58 €**	**70 %**
Maitre d'ouvrage 30 % minimum autofinancement	27 260,82 €	30 %
Sous total 2 maitre d'ouvrage	**27 260,82 €**	**30 %**
TOTAL	**90 869,41 €**	**100 %**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:
- D'approuver l'exposé du Maire,
- D'approuver l'estimation de l'opération au stade de l'avant projet définitif pour un montant de 90 869,41 € HT,
- D'approuver le plan de financement comme indiqué ci-dessus,
- D'autoriser M. Le Maire à solliciter une subvention auprès de l'État dans le cadre DETR, auprès du Département dans le cadre des amendes de police et de l'enveloppe cantonale,
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer les documents nécessaires à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

MAIRIE DE CHABOTTES (Hautes-Alpes)

Envoyé en préfecture le 04/03/2019
Reçu en préfecture le 04/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-05_2019-DE

N°05/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Admission des créances en non valeur et annulation partielle de factures eau – BUDGET EAU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à des erreurs sur les titulaires d'abonnement et des erreurs de consommation, il est nécessaire d'annuler les factures d'eau suivantes comme précisé ci-dessous :

Sur exercice antérieur, pour un montant total de 303,50 € :

- BOURGUERoger :151,75 € - FACT 116 - 2ème semestre 2017-1er semestre 2018,

- DESMERO Hannah : 151,75 € -FACT 212 - 2ème semestre 2017-1er semestre 2018,

Annulation partielle sur exercice antérieur pour un montant de 179,16 € :

- ARNULL William : 179,16 € - FACT 31 - 2ème semestre 2017-1er semestre 2018

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

- De valider les annulations totales présentées ci-dessus pour un montant total de 303,50 €,
- De valider l'annulation partielle présentée ci-dessus pour un montant de 179,16 €,
- De donner tout pouvoir au maire pour signer les pièces concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-06_2019-DE

N°06/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Affermissement de la tranche conditionnelle du marché concernant les aménagements extérieurs des abords du bâtiments communal de services publics pour le lot 3 et le lot 4 :

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°02/2018 en date du 18 janvier 2018 dans laquelle le marché relatif aux aménagements extérieurs des abords du nouveau bâtiment communal de services publics a été attribué pour le lot 1 à l'entreprise FESTA, pour le lot 2 à l'entreprise BOREL, pour le lot 3 à l'entreprise EVR, et pour le lot 4 à la Société Routière du Midi. Les ordres de services ont été notifiés à chacune des entreprises pour l'exécution de la tranche ferme.

Afin de poursuivre et de finaliser les aménagements extérieurs, M. Le Maire explique que, maintenant, il faut affermir la tranche conditionnelle de ce marché concernant la création d'un parc public relative au lot 3-bordures et espaces verts et au lot 4-voiries et signalisations.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
- D'approuver l'exposé du maire,
- D'affermir la tranche conditionnelle concernant le marché des aménagements extérieurs des abords du nouveau bâtiment communal de services publics pour le lot 3 et le lot 4,
- De donner tout pouvoir au maire pour signer les pièces concernant ce dossier ainsi que les avenants éventuels.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

MAIRIE DE CHABOTTES (Hautes-Alpes)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-07_2019-DE

N°07/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Echange et Cession de terrains entre la commune de Chabottes et les consorts MIOLETTI :

Monsieur le Maire explique que l'implantation cadastrale de la limite parcellaire entre la propriété de la commune de Chabottes parcelle ZL113 où se trouve les garages communaux et les propriétés des consorts MIOLETTI, parcelles ZL120 et 121 où est située leur habitation, n'est pas conforme à la réalité : la parcelle ZL 113 empiète sur les parcelles 120 et 121.
Il informe également qu'une partie de la parcelle ZL 121 appartenant aux consorts MIOLETTI empiète sur la voirie communale.
Au vu de ces anomalies, il convient de définir clairement les nouvelles limites. Pour cela, les consorts MIOLETTI ont fait réaliser par le géomètre Toulemonde-Bontoux un projet de bornage de leur propriété, impliquant une nouvelle numérotation parcellaire comme indiquée sur le plan ci-joint.
Ce nouveau plan indique qu'il convient de réaliser un échange de parcelles entre la commune et les consorts MIOLETTI :

* la commune remet aux consorts MIOLETTI la parcelle ZL 113a pour une contenance cadastrale de 56ca,
* les consorts MIOLETTI remettent à la commune de Chabottes la parcelle ZL 121c pour une contenance cadastrale de 36ca.

Etant donné que cet échange met en évidence une différence de 20m² au profit des consorts MIOLETTI, la commune propose donc de leurs vendre pour 200 euros TTC.

Monsieur Le Maire précise que les frais de notaire correspondant à cet échange et cession seront à la charge des consorts MIOLETTI.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-07_2019-DE

N°07/2019

Monsieur Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le passage des réseaux d'eaux potables et d'eaux usées sur la parcelle ZL 121d.
Il préconise d'inscrire une servitude de passage aux hypothèques afin de pouvoir assurer la gestion de ces réseaux dans l'avenir en toute légalité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
- D'approuver l'exposé du maire,
- De procéder à l'échange de parcelles comme indiqué ci-dessus,
- De procéder à la cession de 20 m² sur la parcelle ZL 113a aux consorts MIOLETTI pour un montant de 200 €,
- De donner tout pouvoir au maire pour signer les pièces concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

MAIRIE DE CHABOTTES (Hautes-Alpes)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Département des HAUTES-ALPES - Commune de CHABOTTES

Lieu-dit : " Le Clos "

Parcelle cadastrée Section ZL n° 120 et 121

Propriété des Consorts MIOLETTI

PLAN D'ECHANGE

Echelle : 1/250

Terrain cédé par la Commune de Chabottes aux Consorts MIOLETTI
Parcelle ZL n° 113a pour une contenance cadastrale de 56ca

Terrain cédé par les Consorts MIOLETTI à la Commune de Chabottes
Parcelle ZL n° 121c pour une contenance cadastrale de 36ca

LEGENDE

- Bord voirie
- Mur
- Tige fer
- Limite de division
- Limite bornée conformément au plan de remembrement définie en *Septembre 2009* par le cabinet TOULEMONDE-BONTOUX (Réf : 25/09- 9034)
- Application cadastrale, en l'absence de bornage contradictoire, les limites figurées sont indicatives et non opposables aux tiers.

X=1950,575 X=1950,700 Y=4165,100 Y=4165,075 Y=4165,1 Y=4165,07

R.D. n°944

2,00

ZL n°121c

ZL n°120
Propriété des
Consorts MIOLETTI

ZL n°113a

ZL n°113b

~~ZL n°121~~
Propriété des
Consorts MIOLETTI

ZL n°121d

~~ZL n°113~~
Propriété de la
Commune de Chabottes

Voie Communale n°8

ZL n°115
Propriété des
Consorts BOVIS

Système de coordonnées X, Y : CC45 - Téria
Nivellement rattaché au NGF - Téria

TOULEMONDE BONTOUX
Géomètres Experts

Indice	Modifications	Archive	Dossier	Date	Resp.	E.T.
0	Etablissement du Plan	445/18	18807	06/12/2018	K.L.	GE

› ZA Micropolis Bâtiment IC5 Quartier Belle Aureille- 05000 GAP - Tél. 04 92 51 37 22
› Résidence de l'Embrunais - 8 rue de la Liberté - 05200 EMBRUN - Tél. 04 92 21 37 20
› Hôtel d'Entreprises - Zone Craplet - Bât. 26 - 2 bis. avenue Ernest Pellotier - 04400 BARCELONNETTE - Tél. 04 92 51 37 22

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-08_2019-DE

N°08/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Modalité de prise en charge des frais accomplis par les élu-e-s de la commune de Chabottes dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs droits à la formation:

En application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.
Il convient de distinguer :
- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune
Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.
Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-08_2019-DE

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas
En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé suivant les montants en annexe n°1.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.
Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.
Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2.

2.3. Autres frais :
Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- ✔ **de transport collectif** (tramway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élu-e-s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- ✔ **d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport** entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- ✔ **de péage autoroutier**, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu-e-s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2)

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :
- à des élu-e-s nommément désigné-e-s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Il est admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-08_2019-DE

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :
- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l'élu-e est logé-e gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).
La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission.

IV- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu-e-s

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu-e-s locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.
Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe n°1)

4-2 Frais de transport (annexe n°2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu-e doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V– Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu-e peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.
L'avance s'effectue par virement.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-08_2019-DE

N°08/2019

Monsieur Le Maire propose d'adopter ces dispositions.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

- D'approuver l'exposé du maire,
- D'adopter les modalités de prise en charge des frais accomplis par les élu-e-s dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs droits à la formation selon les dispositions ci-dessus,
- D'inscrire les crédits suffisants au budget,
- De donner tout pouvoir au maire pour signer les pièces concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-08_2019-DE

N°08/2019

Annexe n°1 : INDEMNITES D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnités	Montants
Indemnité de repas	15,25 €
Indemnité de nuitées province *(petit déjeuner inclus)*	60,00 €
Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants*(petit déjeuner inclus)*	60,00 à 90,00 €

Annexe n°2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2ème classe.

Utilisation du véhicule personnel :
L'utilisation par l'élu(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2ème classe).
Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26/08/2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	**Jusqu'à 2000 km**	**De 2001 à 10 000 km**	**Au-delà de 10 000 km**
De 5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 cv et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Utilisation des véhicules à deux roues :
Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm^3 = 0,12 €/km
Vélomoteur et autre véhicule à moteur = 0,09 €/km

Textes de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage :
Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire
La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limité des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-09_2019-DE

N°09/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : **Autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget eau avant le vote du budget primitif 2019 *:***

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-09_2019-DE

N°09/2019

Conformément aux textes applicables, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article pour les dépenses d'investissement du budget eau comme indiquées ci-dessous :

Opération 10015 : Travaux réseau divers
* chapitre 21 : immobilisations corporelles
    * article 2156 : matériel spécifique d'exploitation
        1 - installation parafoudre à la station pompage de la base de loisirs : 3 394,81 € TTC
        2 - Réparation Pompe au surpresseur de Bellevue : 819 ,53 € TTC
    * article 2153 : installations à caractère spécifique
        1 -Déplacement d'une conduite d'eau potable : 6 125,40 € TTC

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
- D'approuver l'exposé du maire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à liquider et à mandater les dépenses d'investissement comme mentionnées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits suffisants au budget 2019,
- De donner tout pouvoir au maire pour signer les pièces concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-10_2019-DE

N°10/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Acquisition d'un engin polyvalent :

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que lors du vote du budget primitif 2018 (budget principal), l'opération d'investissement « acquisition matériel » au compte 2158 autres installations, matériel et outillages techniques, a été approuvé pour notamment l'acquisition d'un engin afin d'effectuer le déneigement autour de la nouvelle mairie, dans les cours de l'école, sur le cheminement piéton de la Haute Plaine. A l'ordre du jour, en questions diverses, du conseil municipal du 13 septembre 2018, Monsieur Le Maire a présenté les devis de différents engins.
Après discussion, le conseil municipal a demandé d'autres devis pour un engin plus polyvalent (déneigement, balayeuse et tondeuse) et a autorisé Monsieur Le Maire et la commission finance à passer la commande. Il a donc sollicité un devis auprès de la société ATIS qui propose des engins multi-fonctions répondant à ces objectifs.
Après étude du devis, Monsieur Le Maire, avec la commission finance, a validé le bon de commande pour l'acquisition d'un engin polyvalent NILFISK CITY RANGER 2250 pour un montant total de 60 000,00 € TTC.
Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de cette décision et propose de mandater cette facture avant le vote du budget 2019.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
- D'approuver l'exposé du maire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à liquider et à mandater la dépense d'investissement concernant l'acquisition de l'engin polyvalent pour un montant de 60 000,00 € TTC,
- D'inscrire les crédits suffisants au budget 2019,
- De donner tout pouvoir au maire pour signer les pièces concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

MAIRIE DE CHABOTTES (Hautes-Alpes)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-11_2019-DE

N°11/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Budget principal et budget eau - approbation des comptes de gestion 2018 dressés par Monsieur Philippe JOLIBERT, le Trésorier :

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressé par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le tresorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2° Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
- Déclare que les comptes de gestion dressés (budget principal et budget eau) pour l'exercice 2018, par le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part ;

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-12_2019-DE

N°12/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Madame Elsie NICOLAS**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 8
Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Budget principal : approbation compte administratif 2018 :

A l'ouverture de la séance, Monsieur Le maire, Roland AYMERICH, propose à Mme Elsie NICOLAS, 1er adjoint, de prendre la présidence, afin de présenter et de soumettre au vote les comptes administratifs du budget principal 2018. M. Le Maire sort de la pièce et ne prend pas part au vote.
Mme Elsie NICOLAS présente, au conseil municipal, le compte administratif du budget principal de 2018.
Elle explique qu'à la clôture de l'exercice comptable 2018 du budget principal, les résultats étaient les suivants :

Section Fonctionnement

Dépenses :	609 568,94 €
Recettes :	1 494 564,73 €
Excédent :	+ 884 995,79 €

Section Investissement

Dépenses :	1 376 348,88 €
Recettes :	902 386,82 €
Déficit :	- 473 962,06 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
- d'approuver l'exposé du 1er adjoint,
- d'approuver le compte administratif 2018 du budget principal comme indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

1er adjoint, Elsie NICOLAS

MAIRIE DE CHABOTTES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-13_2019-DE

N°13/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Madame Elsie NICOLAS**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 8
Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Budget EAU : approbation compte administratif 2018 :

A l'ouverture de la séance, Monsieur Le maire, Roland AYMERICH, propose à Mme Elsie NICOLAS, 1er adjoint, de prendre la présidence, afin de présenter et de soumettre au vote les comptes administratifs du budget EAU 2018. M. Le Maire sort de la pièce et ne prend pas part au vote.
Mme Elsie NICOLAS présente, au conseil municipal, le compte administratif du budget EAU de 2018.
Elle explique qu'à la clôture de l'exercice comptable 2018 du budget EAU, les résultats étaient les suivants :

Section Fonctionnement

Dépenses :	202 542,70 €
Recettes :	375 238,05 €
Excédent :	+ 172 695,35 €

Section Investissement

Dépenses :	41 990,32€
Recettes :	72 130,13 €
Excédent :	+ 30 139,81 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
- d'approuver l'exposé du 1er adjoint,
- d'approuver le compte administratif 2018 du budget EAU comme indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

1er adjoint, Elsie NICOLAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-14_2019-DE

N°14/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Budget principale : affectation du résultat 2018 au budget primitif 2019 :

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les instructions budgétaires et comptables et précise que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,
Statuant sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2018,
Constatant que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

- l'excédent de FONCTIONNEMENT cumulé 2018: + 884 995,79 €
- le déficit d'INVESTISSEMENT 2018 : - 473 962,06 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
- D'affecter en investissement (R 1068) la somme de 473 392,06 € et le report en exploitation (R 002) de 411 033,73 €,

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

MAIRIE DE CHABOTTES (Hautes-Alpes)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 11/03/2019
Reçu en préfecture le 11/03/2019
Affiché le
ID : 005-210500294-20190221-15_2019-DE

N°15/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février
Le conseil municipal de CHABOTTES
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Roland AYMERICH**

Date de la convocation : 14 février 2019
Secrétaire de séance : GUILLE Raphaël

Présents : - AYMERICH Roland, Maire – BEAUDOIN Gérard, 4ème adjoint- GIVAUDAN Patricia, conseillère - GUILLE Raphaël, conseiller - HUGUES François, conseiller - JOUSSELME Serge, 2ème adjoint – LAUZIER Magali, conseillère - NICOLAS Elsie, 1er adjoint – RANGUIS Christophe, Conseiller -

Absents excusés : ANDRE Christine, conseillère - AUTUORI Christine, Conseillère - DUSSERRE Jean-Marc, Conseiller - JOUSSELME Danielle, 3ème adjoint - JUANEDA Sophie, conseillère - RANGUIS Vincent, conseiller

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : Budget annexe EAU : affectation du résultat 2018 au budget primitif 2019 :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe EAU de l'exercice 2018,
Constatant que le compte administratif du budget annexe EAU fait apparaître les résultats suivants :

- l'excédent de FONCTIONNEMENT : + 172 695,35 €
- l'excédent d'INVESTISSEMENT : + 30 139,81 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :
-D'affecter le report en exploitation, section fonctionnement, (R002- résultat d'exploitation reporté) la somme de 172 695,35 €,
-D'affecter le report en section d'investissement (R001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté) la somme de 30 139,81 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, lois et an susdits.

Le Maire, Roland AYMERICH

MAIRIE DE CHABOTTES (Hautes-Alpes)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le